

Contrats

Le nouveau Code civil en matière de droit des obligations :
la fin d'une assimilation au monstre du Loch Ness ?

S'il y a bien une qualité qu'on ne peut dénier à Koen Geens, ministre de la Justice, il s'agit sans doute de son courage, doublé d'une détermination peu commune.

Le projet de « profondes modifications au Code civil qui visent à en faire un Code moderne et transparent » dont il traçait les contours dans la note de politique générale qu'il présenta à la Chambre des représentants en date du 10 novembre 2015 est en bonne voie.

Au risque de heurter les nostalgiques du Code civil de 1804, affublé au fil du temps de qualificatifs pour le moins élogieux¹, les meilleurs spécialistes du droit des obligations n'avaient pas manqué d'appeler de leurs vœux une modernisation de la matière².

À l'issue de travaux menés à un rythme soutenu, le groupe d'experts chargé de l'ouvrage³ a présenté, le 7 décembre dernier, le livre VI du « nouveau Code civil »⁴ qu'il a rédigé. Un texte dense de 344 articles qu'il est radicalement impossible de présenter dans la présente contribution. À l'issue de la phase de consultation publique, nous aurons bien entendu l'occasion de revenir sur diverses dispositions.

Nous épinglerons dès à présent la codification de plusieurs mécanismes consacrés, parfois de longue date, par la jurisprudence et soutenus par la doctrine : nous songeons à la formation dynamique du contrat (offre, acceptation, devoirs d'information, contrat entre absents...), à la prohibition de l'abus de droit et à

la sanction de la violation de cette interdiction, à la consécration expresse de l'enrichissement injustifié⁵ comme quasi-contrat, de la caducité comme cause d'extinction d'une obligation, de l'obligation *in solidum* ou de l'abus de circonstances⁶.

Il faut également se réjouir du regroupement de dispositions, antérieurement éparses, relatives à l'inexécution des obligations contractuelles et aux sanctions applicables, ainsi que de l'organisation d'un régime moderne de la nullité, en ce compris partielle, applicable au contrat.

Enfin, *last but not least*, le juge se voit investi de pouvoirs d'intervention plus importants tantôt lorsqu'il s'agit de corriger une situation de déséquilibre contractuel, tantôt en cas de changement de circonstances, tantôt lorsqu'une clause indemnitaire s'avère déraisonnable ou est invoquée en cas d'inexécution partielle, tantôt encore lorsqu'une exécution imparfaite de l'obligation justifie une réduction du prix.

Avant d'entamer son parcours au Parlement, le projet de réforme et le volumineux exposé des motifs qui le précède⁷ sont actuellement soumis à une consultation publique permettant à tout citoyen de s'exprimer, jusqu'au 1^{er} février prochain, par courriel à l'adresse bwcc@just.fgov.be.

Avis aux amateurs.

Pierre JADOUL ■

Professeur à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Sans prétendre à la moindre exhaustivité, on peut citer « synthèse harmonieuse » (J.-M. POUGHON, *Le Code civil*, P.U.F., 1992, p. 122), « œuvre rare et puissante » (A. SOREL, « Introduction », in *Le Code civil (1804-1904). Livre du centenaire*, Paris, Duchemin, 1969, p.XV), « chef-d'œuvre » (J.-L. HALPERIN, *Le Code civil*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 2003, p. 89), « monument de l'histoire du droit français » (X. MARTIN, *Mythologie du Code Napoléon - Aux soubassements de la France moderne*, D.M.M., 2003, p. 10) ou même « bible » (J.-F. NIORT, « Droit, idéologie et politique dans le Code civil des Français de 1804 », *R.I.E.J.*, 1992, n° 29, p. 109).

2 Voy. notamment : E. DIRIX et P. WÉRY, « Pour une modernisation du Code civil », *J.T.*, 2015, pp. 625 et s. ; S. STIJNS, « Faut-il réformer le Code civil ? - Réponses et méthodologie pour le droit des obligations contractuelles et extracontractuelles : les obligations contractuelles », *J.T.*, 2016, pp. 305 et s.

3 La commission, présidée par les professeurs Sophie Stijns et Patrick Wéry, comprenait en outre les professeurs Éric Dirix, Rafaël Jafferali, Benoît Kohl et Ilse Samoy. Elle a en outre bénéficié de l'aide de Françoise Auvray, Sanne Jansen et Sander Van Loock, ainsi que de Jean-Christophe Boulet en qualité de représentant du SPF Justice.

4 Ce « nouveau Code civil » est appelé à voir le jour en parallèle du Code de l'époque napoléonienne, dont les dispositions seront progressivement abrogées.

5 La filiation avec l'enrichissement sans cause relève bien entendu de l'évidence.

6 La filiation avec la lésion qualifiée est sans doute moins apparente, mais néanmoins certaine.

7 Ils peuvent être consultés sur le site www.justitie.belgium.be/bwcc.

Responsabilité civile

Illustration de la notion de « chose complexe »
au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil

En matière de responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde, l'identification d'une chose complexe, c'est-à-dire une chose dans laquelle s'incorpore ou sur laquelle se juxtapose une autre et qui, aux yeux des tiers, apparaît comme un ensemble¹, relève de l'appréciation souveraine des juridictions de fond. Une telle qualification permet généralement au juge de constater plus aisément l'existence d'un vice au sens où l'entend l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

C'est ce qu'illustre un arrêt du 15 juin 2017² dans lequel la Cour d'appel de Liège retient (implicitement) la notion de chose complexe, en rappelant que si l'emplacement anormal d'une chose en soi non vicieuse ne rend pas celle-ci vicieuse par ce seul fait, il peut néanmoins rendre vicieuse une autre chose dans laquelle elle s'incorpore ou sur laquelle elle est posée³. La cour en conclut que la présence d'un petit tronc ou d'une branche d'arbre sur le trottoir de l'entité communale sur lequel circulait la victime au moment de sa chute a rendu celui-ci vicieux dès lors qu'il « ne répondait plus aux attentes légitimes des piétons y circulant, lesquels ne pouvaient pas s'attendre à la présence d'un tel obstacle ». L'arrêt n'étant néanmoins pas davantage motivé *in concreto* quant aux éléments permettant de retenir l'existence d'une chose complexe dans le cas de l'espèce, il semble se rallier au courant jurisprudentiel qui interprète largement cette notion⁴.

La cour ayant retenu la responsabilité de la commune, gardienne du trottoir, sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, l'assureur RC de cette dernière prétendait que, si vice il y avait, la responsabilité de son assurée devait être dérogée en raison, d'une part, de la faute d'un tiers et, d'autre part, de la faute de la victime.

La cour a relevé que la faute d'un tiers, en l'espèce le propriétaire du petit tronc, n'était pas démontrée à suffisance par l'assureur de la commune à qui incombait la charge de la preuve. Rappelons qu'en tout état de cause, par application de la théorie de l'équivalence des conditions, une fois le vice établi, le gardien ne peut se prévaloir de la faute d'un tiers pour s'exonérer de sa responsabilité vis-à-vis de la victime qu'à condition que la faute du tiers constitue la cause exclusive du dommage subi par la victime.

À l'inverse de ce qui avait été décidé en première instance, la cour n'a pas non plus retenu la faute de la victime dès lors qu'il n'était pas établi à suffisance par l'assureur, sur la base des éléments du dossier, qu'au moment des faits, le tronc aurait été visible par un « piéton normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances ». En raisonnant de la sorte, la cour apprécie, à juste titre, la visibilité du vice par la victime au niveau de l'examen du comportement de celle-ci (et, le cas échéant, de son inattention fautive) et non pas, comme le font à tort certaines juridictions, au niveau de l'appréciation de l'existence du vice.

Sarah GHISLAIN ■

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

1 Cass., 21 octobre 2013, R.G. n° C.12.0628.N, disponible sur www.juridat.be; Y. NINANE et J. VAN ZUYLEN, « Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », in C. Delforge et J. van Zuylen (dir.), *Les dé-fauts de la chose - Responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2015, p. 232.

2 Liège, 15 juin 2017, R.G. n° 2016/RG/410.

3 B. DUBUISSON et al., *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1, *Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 185.

4 V. DE WULF, « Réflexions autour de la notion de "chose complexe" dans le contexte de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil », *For. ass.*, 2016, livr. 165, p. 133.

Brève

Importance du timing des renonciations
en matière de contrat de travail

Le sujet de la renonciation a toujours fait couler beaucoup d'encre parmi les praticiens du droit du travail¹. Un arrêt récent de la Cour de cassation² donne l'occasion d'y revenir. En l'espèce, un accord transactionnel avait été signé juste après la notification d'un licenciement moyennant préavis. S'agissant d'un travailleur malade de longue durée, il avait été convenu de laisser courir le préavis tout en paralysant certaines conséquences de cette maladie en terme de suspension légale de la période de préavis initiale. Un terme précis avait dès lors été fixé au préavis notifié. Rappelant le caractère impératif des dispositions légales en la matière, la Cour a précisé que le travailleur ne peut y renoncer qu'une fois que la suspension « s'est produite, et uniquement pour le temps déjà couru de cette suspension ». C'est en effet à ce moment-là que le travailleur acquiert ce droit et il ne peut y renoncer anticipativement. La Cour a ainsi invalidé le raisonnement de la cour du travail, qui avait considéré que la notification du préavis faisait disparaître tout risque de pression de l'employeur et autorisait dès lors ce type d'accord.

Ivan FICHER ■

Assistant à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 Voy. récemment C. DESMEDT et G. CUPPENS, « Convention de transaction : gare aux renonciations précoces ! », *Or.*, 2017/7, pp. 2 et s.
- 2 *Cass.*, 30 janvier 2017, R.G. n° S.15.0119.F. L'arrêt attaqué et cassé est le suivant : C. trav. Liège, 18 juin 2015, J.L.M.B., 2016, p. 645.